



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47; et Charles BÉCHET, même quai, n° 57; libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION. — Audience du 17 avril.

(Présidence de M. Bailly.)

1^o *L'individu condamné sur un faux témoignage doit-il être considéré comme simple partie civile dans la poursuite dirigée contre le faux témoin? A-t-il dans cette poursuite un simple intérêt civil? Doit-il être assujéti aux obligations imposées à la partie civile, telles que la consignation des frais de poursuite, la consignation de l'amende en cas de pourvoi en cassation?*

2^o *Lorsqu'un arrêt de la chambre des mises en accusation, par une violation des règles de sa compétence et une fausse entente des dispositions de la loi pénale, refuse de mettre en accusation le faux témoin et enlève ainsi au condamné la chance de révision que la loi mieux entendue et mieux appliquée lui aurait donnée, a-t-il le droit de déférer cette décision à la censure de la Cour régulatrice? Ou bien peut-on le repousser par l'art. 412 du Code d'instruction criminelle, qui interdit à toute partie civile le droit de remettre en question une accusation légale purgée par une ordonnance d'acquiescement ou un arrêt d'absolution?*

3^o *Lorsque le faux témoignage a eu lieu, c'est-à-dire, lorsqu'un témoin a déclaré avoir vu ce qu'il n'a pas vu, la chambre des mises en accusation peut-elle se dispenser de le renvoyer devant la Cour d'assises? Peut-elle absoudre sur l'intention tout mensonge, s'il n'est pas exclusif de la bonne foi?*

4^o *La loi qui punit tout faux témoignage en justice, permet-elle de distinguer entre le témoin qui est appelé par une citation et prête serment et celui qui est appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire et ne prête pas serment?*

Telles sont les questions soulevées par le pourvoi de la dame Estanave, dont la cause a déjà excité un si vif intérêt à Bordeaux.

M^e Odilon-Barrot, avocat de la dame Estanave, a pris la parole en ces termes :

« Jamais questions plus graves ne se sont présentées dans une cause plus digne d'intérêt. Accusée de traitements barbares envers sa propre fille, la dame Estanave a été condamnée à une peine afflictive et infamante. Les débats n'avaient fait connaître que des faits insignifiants, facilement repoussés par son honorable et éloquent défenseur, mais alors, sur les ordres de M. l'avocat-général, un commissaire de police va trouver un homme qui dit avoir des renseignements à donner. Le président des assises le mande en vertu de son pouvoir discrétionnaire, on l'interroge, et cet homme déclare que, pour satisfaire à sa conscience, il doit dire que l'hiver, dans les rigueurs de la saison, il a vu, il a vu la dame Estanave tirer de l'eau d'un puits, et en inonder le corps demi-nu de sa fille, puis recommencer à plusieurs reprises cette opération cruelle. Cette déposition, faite au moment où les débats allaient être clos, et lorsque toute vérification était impossible, dissipe les incertitudes du jury, la dame Estanave est condamnée.

« Cependant, des parens, des amis, prennent des informations; on découvre que du lieu où le témoin se disait placé il est impossible qu'il ait vu ce que pourtant il a déclaré de visu. On l'interroge, on le presse, et il avoue qu'il n'a rien vu, qu'il a seulement entendu tirer de l'eau et qu'il a présumé le reste.

« Une plainte en faux témoignage est portée. Le Tribunal de première instance de Bordeaux décide à l'unanimité qu'il y a lieu à suivre; mais là s'arrête l'espoir d'une réparation bien légitime. Depuis, nous luttons vainement contre des fins de non-recevoir qu'on élève entre la révision et nous.

« Devant la Chambre des mises en accusation on nous en oppose une qui résulterait d'une distinction entre les témoins assermentés et ceux qui, appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire, ne prêtent pas serment; et l'arrêt, décidant que ces derniers ne peuvent jamais être coupables de faux témoignage, infirme le jugement de la Chambre du conseil. Nous formons un pourvoi devant vous, Messieurs, et ce sont encore ici des fins de non-recevoir qu'on nous oppose. On veut nous repousser, d'abord parce que nous n'avons pas consigné l'amende, et puis encore parce que, dit-on, les parties civiles ne sont pas admises à se pourvoir contre les arrêts des Chambres des mises en accusation qui déclarent n'y avoir lieu à suivre.

« Nous n'avons pas consigné d'amende, il est vrai, et nous n'avons pas cru devoir le faire, parce que c'est comme condamné, et non pas comme partie civile, que nous nous présentons; et ne voyez-vous pas, Messieurs, combien la position est différente? Un citoyen porte plainte contre un autre; les juges, après examen, déclarent que la

plainte est dénuée de preuve. Le plaignant vous défère l'arrêt comme entaché de quelque nullité; il est non-recevable, et c'est l'humanité, c'est la faveur de l'innocence, qui le veulent; mais la partie civile, à qui n'appartient pas la poursuite des délits, n'a, dans tous ces débats, qu'un intérêt pécuniaire; et nous devons rendre hommage à nos législateurs de n'avoir pas mis en balance un intérêt d'argent et l'intérêt, bien autrement sacré, de celui qui, sorti heureusement d'une première épreuve, a pour lui la présomption d'innocence.

« Mais peut-on bien nous comparer à cette partie civile qui ne demande que des dommages-intérêts, nous dont la plainte tend en résultat à la révision de l'arrêt qui nous a condamné, nous qui combattons ici pour notre honneur, pour notre liberté, pour notre vie? Ne serait-il pas bien déplorable qu'un condamné à qui la loi permet de se pourvoir en révision vit ce droit paralysé dans ses mains, parce qu'on ne voudrait voir en lui qu'une partie civile quand cette qualité disparaît sous le titre malheureux de condamné. Ne serait-ce pas tomber dans une cruelle contradiction?

« On veut que nous consignions l'amende, nous le ferons, Messieurs; quelque difficile que cela soit pour la dame Estanave nous le ferons si vous l'ordonnez, et nous vous supplions dans ce cas de nous accorder une remise à huitaine; mais, daignez y penser, si l'on peut imposer à celui qui ne demande que de l'argent l'obligation de consigner une amende, l'imposerez-vous aussi au malheureux condamné qui défendra sa tête, et lui direz-vous: consignez 250 fr. ou résignez-vous à mourir. »

L'avocat cite ici l'affaire Wilfrid Regnault, dans la quelle il a plaidé les mêmes moyens, et l'arrêt de la Cour de cassation qui, sans statuer il est vrai sur la fin de non-recevoir, l'a cependant implicitement écartée en statuant sur le fond.

« Que si pourtant, continue M^e Odilon Barrot, quelques motifs que je ne peux pas prévoir vous faisaient une loi de considérer le condamné qui lutte pour la révision de sa condamnation comme une partie civile; que s'il me fallait croire, ce que tous les sentimens de mon âme repoussent avec tant de force, que celui là seul qui pourra faire les frais d'une poursuite et d'une consignation d'amende, sera admis à se plaindre de ce qu'on lui enlève ses chances de révisions, je vous soumettrais un nouveau point de vue dans cette affaire. »

L'avocat supposant, par hypothèse, que sa cliente puisse être considérée comme partie civile, établit que même dans ce cas son pourvoi serait recevable. Il se fonde sur une distinction entre le cas où la chambre des mises en accusation a méconnu les règles de sa compétence, soit en décidant ce qu'elle n'avait pas le droit de juger, soit en refusant de faire ce que la loi lui commande de faire, et celui où cette juridiction a mal jugé sans doute, mais s'est exactement renfermée dans les limites de la loi. Dans ce dernier cas, le pourvoi de la partie civile est non recevable parce que la chambre des mises en accusation a jugé le fond bien ou mal. Dans le premier cas, au contraire, le pourvoi est recevable; car il est vrai de dire que, si les règles de la compétence ont été violées, il n'y a pas eu de jugement.

« Je n'entrerai pas, dit en terminant M^e Odilon-Barrot, dans la discussion de nos moyens de cassation; j'établirai plus tard qu'en ne reconnaissant ni crime ni délit dans des faits qualifiés crimes par la loi, la Cour de Bordeaux a vraiment violé les règles de sa compétence; mais, quant à présent, il ne s'agit que de savoir si nous sommes recevables, et, sur la question préjudicielle, il me suffit de répéter que nous considérons comme une simple partie civile ordinaire, serait interpréter contre tous les sentimens d'humanité une disposition que l'humanité seule a dictée.

M. Mangin, remplissant les fonctions d'avocat-général, prend la parole. Résumant avec force les considérations que l'avocat vient de faire valoir, ce magistrat avoue d'abord qu'elles ont fait sur son esprit l'impression la plus profonde; mais il déclare qu'après un plus mûr examen, il a reconnu qu'il s'était laissé entraîner par un sentiment de philanthropie mal entendu et que le droit comme l'équité repoussaient les prétentions de la dame Estanave. Il soutient que, véritable partie civile, elle doit consigner l'amende et que son pourvoi est non recevable.

M. l'avocat-général rapporte les faits que nous avons déjà fait connaître, et il y ajoute la lecture de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, qui est ainsi conçu :

Considérant, en fait, qu'il est démontré par le rapport du juge d'instruction que le prévenu n'aurait pu voir ce qu'il a déclaré avoir vu; mais considérant qu'il est possible de concevoir comment ce jeune homme aurait pu dire avoir vu ce qu'il n'aurait fait qu'entendre, et qu'il serait d'autant plus excusable que ce qu'il avait vu dans d'autres circonstances pouvait l'autoriser à croire ce qu'il n'avait pas vu; qu'ainsi la prévention n'est pas établie;

Considérant, en droit, que Deverdon n'a été entendu dans les débats qu'en

vertu du pouvoir discrétionnaire, et sans prêter serment : d'où il suit que quelque contraire que son action pût être à la morale, il ne pourrait être coupable que d'avoir donné de faux renseignements et non d'avoir fait un faux témoignage :

Dit qu'il n'y a lieu à suivre.

» La poursuite des crimes et délits n'appartient, dit M. l'avocat-général, qu'au ministère public, suivant nos lois. Celui qui a à se plaindre d'un fait déclaré crime ou délit par la loi, peut avertir le ministère public, l'éclairer, l'exciter même ; mais jamais il ne peut prendre sa place. Il ne faut pas qu'un individu puisse réclamer le châtiement d'un autre ; la peine n'est prononcée que dans l'intérêt de la société ; c'est à son représentant seul, sans intérêt personnel comme sans passion, qu'il appartient d'en provoquer l'application.

» Pour que, dans un cas quelconque, la partie lésée pût être quelque chose de plus qu'une partie civile, il faudrait que la loi, faisant une exception en sa faveur, lui eût départi une portion quelconque des attributions du ministère public. Or, la dame Estanave ne peut invoquer aucune disposition semblable. Elle fait valoir des considérations tendant à établir qu'elle aurait droit à cette faveur, mais ces considérations sont-elles bien fondées ? Ne nous laissons pas séduire par la pitié qu'inspire un condamné ; n'oublions pas d'autres intérêts qui ne sont pas moins respectables. Si le sieur Deverdon était condamné comme faux témoin, la dame Estanave pourrait obtenir la révision de son procès, cela est vrai, et l'intérêt est immense pour elle ; mais s'en suit-il que la loi ait dû mettre dans la main des condamnés la poursuite en faux témoignage contre ceux qui auraient déposé dans leurs procès ? Non, sans doute, il n'en est pas un qui ne demandât ces poursuites, et l'ordre public serait gravement compromis par l'exercice d'un semblable pouvoir. S'en suivrait-il au moins que formant un pourvoi contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation et contre un prétendu faux témoin, ils ne dussent pas être considérés comme de véritables parties civiles ? Non encore ; le condamné est présumé coupable, le témoin renvoyé par la chambre des mises en accusation est présumé innocent, et, si l'on doit repousser le pourvoi d'une partie civile ordinaire, que rien ne rend suspecte d'animosité, on doit pas à plus forte raison protéger l'innocence déclarée par les magistrats contre les poursuites d'un homme jugé coupable, et qui ne saurait inspirer aucune confiance. La disposition de la loi, favorable à l'innocence, reçoit donc ici, comme dans les circonstances ordinaires, sa juste application.

M. l'avocat-général examine les diverses espèces dans les quelles la même question a été soumise à la Cour de cassation, et il fait observer que la Cour, ayant rejeté tous ces pourvois par les moyens du fond, a évité par-là de s'expliquer sur la difficulté grave qui fixe aujourd'hui son attention.

Sur la distinction établie par l'avocat entre les pourvois formés pour violation des règles de la compétence et ceux qui reposent sur toute autre nullité, M. l'avocat-général l'admet ; mais il soutient que la chambre des mises en accusation ayant statué au fond dans l'espèce, et sur le fait et sur le droit, cette distinction est sans résultat et ne peut empêcher que le pourvoi ne soit déclaré non recevable.

M. Odilon-Barrot demande à s'expliquer sur les moyens du fond, que M. l'avocat-général a examinés et appréciés.

M. l'avocat-général s'y oppose.

La Cour, attendu que le pourvoi n'a pas été notifié, renvoie la cause au mois, tous moyens réservés.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 19 avril.

Prévention d'outrage envers des gendarmes.

Nos lecteurs se rappellent peut-être la comparution en police correctionnelle de M. Crétus, payant 450 fr. de contributions, ancien maire, président du conseil de fabrique, marguillier, et qui déclara aux magistrats de première instance qu'il leur laissait le choix de sa profession. Il était prévenu d'avoir injurié les gendarmes de St. Ouen dans la sacristie, en leur disant de se retirer *parce qu'ils étaient souls*, et il fut condamné à 16 fr. d'amende. M. Crétus a interjeté appel.

Devant la Cour, il n'a pas été constaté, comme on l'avancait en première instance, que les gendarmes fussent des convives obligés du repas d'usage, qui se donne dans la sacristie le jour de la fête-Dieu et après la messe de minuit. Un témoin a bien dit qu'à la fête-Dieu dernière les gendarmes avaient fait comme les autres ; mais on n'a pas trop su si le témoin voulait dire que les gendarmes avaient bu comme les autres, ou au contraire si les autres s'étaient grisés comme les gendarmes.

M. le président : Est-ce un usage consacré de boire dans la sacristie après la procession ?

Le témoin : Oh ! non ; c'est seulement en forme de rafraîchissement.

M. le président : Les gendarmes y venaient-ils habituellement ?

Le témoin : C'est en partie que les chantres s'y rassemblaient.

Le bedeau n'apprend rien de nouveau, quant au fait d'injure. Il a pris un verre de vin ; c'est lui qui fut chargé de serrer le vin et le fromage quand les gendarmes arrivèrent. Il a vu boire souvent ; mais il n'y a jamais eu de scandale. Quoique M. Crétus ait fait valoir ses titres et qu'il ait soutenu avoir la police de la sacristie et la direction des comestibles, la Cour a pensé que, s'il était permis de se rafraîchir et même de faire rafraîchir des gendarmes, il n'est pas permis de leur

reprocher ensuite et de les injurier ; aussi a-t-elle confirmé le jugement de 1^{re} instance.

M. le président au sieur Crétus : A l'avenir, en faisant la police de votre église et vos distributions, soyez plus poli, car la Cour serait plus sévère.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CORBEIL.

(Correspondance particulière.)

Plainte en diffamation et en injures à l'occasion d'une chanson et d'un mannequin.

On rit de par le monde des bossus, on les plaisante ; jusque-là on n'est justiciable que de la morale ; mais qu'en les ridiculisant on les diffame, on les injurie, alors on commet un véritable délit, qui est du domaine des Tribunaux, quand même il serait commis en temps de carnaval : c'est ce qu'ont fait le sieur Patenotte, marchand épicier, et la dame Lecoq, marchande de vins à Soisy-sous-Etiolles, et ce qui les amenait devant le Tribunal correctionnel de Corbeil.

M. Ussel, officier de santé, habite la commune de Soisy-sous-Etiolles ; il est pourvu de deux gibbosités, une par derrière, une par devant. Après une longue intimité avec le sieur Patenotte, quelques discussions d'intérêt amenèrent une rupture, et, le mardi-gras dernier, il se vit ridiculisé et diffamé par son ancien ami, de complicité avec la dame Lecoq, qui habilla un homme de paille et lui donna les formes de M. Ussel. Les deux bossus y étaient parfaitement ressemblantes, et chacun de s'écrier, en voyant le mannequin : *C'est M. Ussel !* Ce n'est pas tout ; le mardi gras, on distribua dans la commune de Soisy une chanson où il était implicitement désigné. Instruit de cette scène, il rendit une plainte dans la quelle il soutient : 1^o que l'on a livré sa personne à la risée publique ; car, pour qu'on ne puisse se tromper sur l'application des injures dont on l'accable, on débute ainsi dans la chanson :

Connaissez-vous un petit homme
Dont la stature est de trois pieds ?

(C'est tout juste la taille de M. Ussel.)

2^o Qu'on a porté atteinte à son honneur en disant :

Et, bien qu'il se dise honnête homme,
N'a pas toujours très droit marché.

3^o Qu'on lui impute d'avoir un esprit méchant et dangereux, et de cacher, sous l'apparence d'un doux langage, la malice et le désir de nuire à autrui (suivent les lignes incriminées).

4^o Qu'on l'accuse, dans cette même chanson, de prendre à crédit chez les marchands, d'être sans ressources et de se livrer néanmoins à des profusions ; d'être dans l'habitude, pour se libérer ensuite envers eux, de leur opposer des mémoires de son état, dont le résultat arbitraire est toujours du montant des leurs. Les troisième et quatrième couplets ne laissent aucun doute à ce sujet, et notamment les vers qui suivent :

Mais toujours son mémoire

Du vôtre est le montant.

Il offre sans regret

Un assez bon diné :

Mais qui en fait les frais ?

C'est le boucher, le pâtissier, etc.

« Enfin, dit M. Ussel dans sa plainte, pour caractériser davantage la diffamation directe contre moi, un mannequin, au quel on avait donné la forme distinctive de ma personne, et ma mise habituelle, a été porté dans le bal, promené dans les rues, exposé avec un écriteau, et enfin brûlé devant la porte de la dame Lecoq, au milieu d'une populace tumultueusement assemblée pour entendre répéter la chanson que je dénonce. » C'est pourquoi il requiert l'application des articles de la loi qui punit l'injure et la diffamation.

A l'audience précédente, les témoins étaient arrivés, conduits par les violons. Mais le 18 avril, jour auquel la cause a été appelée ultérieurement, cette scène scandaleuse ne s'est pas renouvelée, et l'audition de vingt témoins cités a appris que l'auteur du mannequin était M^{me} Lecoq ; et le chanteur de ces lignes mal rimées, M. Patenotte.

M^e Magniant a plaidé pour la partie civile. « Messieurs, a-t-il dit, la France fut de tout temps la terre classique de la chanson. Lorsqu'elle célèbre la victoire, les plaisirs et les jeux honnêtes, que la liberté française, suivant l'expression du poète, en ses vers se déploie, elle n'inspire que des sentimens généreux, elle est l'âme de la gaieté ; mais, lorsqu'elle devient l'instrument d'une diffamation, quand par elle, l'injure et la calomnie passent de bouche en bouche, elle ne doit inspirer qu'indignation et mépris. C'est à cette dernière classe qu'appartient celle que M. Ussel vous dénonce. »

L'avocat, dans un plaidoirie toujours forte de logique, et semé de mots heureux, établit la culpabilité des prévenus, contre lesquels il conclut à 1,200 fr. de dommages-intérêts applicables par M. Ussel, ainsi qu'il jugera convenable.

M. Nigon de Berty, substitut, a soutenu la plaine du sieur Ussel ; il a appelé avec une généreuse énergie toute la sévérité des magistrats sur ceux qui avaient violé cette belle maxime : *Res sacra misere*.

M^e Piat, défenseur du sieur Daudin, contre lequel aucune charge ne s'est élevée, et à l'égard duquel M. l'avocat du Roi s'en est rapporté à la prudence du Tribunal, a présenté quelques observations.

M^e Salmon, défenseur des principaux prévenus, Patenotte et la dame Lecoq, s'est acquitté avec talent d'une tâche très difficile. Il a attribué la plainte du sieur Ussel à son humeur interprétative.

Le Tribunal, après une assez longue délibération en la chambre du conseil, a condamné Patenotte à 100 fr. d'amende, et 100 fr. de dommages-intérêts, et la veuve Lecoq en 50 fr. d'amende, et 50 fr. de dommages-intérêts, et à l'affiche du jugement à cent exemplaires.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE MÉZIÈRES. (Ardennes.)

(Correspondance particulière.)

Des circonstances vraiment extraordinaires, et qui tiennent du roman, avaient amené devant ce conseil le nommé Martinou, chasseur au 8^e régiment d'infanterie légère.

A l'époque où ce régiment faisait partie du fameux cordon sanitaire, Martinou, épris des charmes d'une jeune espagnole, franchissait souvent la frontière pour lui témoigner son amour. Cette manœuvre, qui lui avait d'abord réussi, ne tarda pas à lui devenir funeste; il fut surpris par une patrouille du corps de Mina et conduit prisonnier au quartier général. On l'y sollicita vivement de prendre du service dans les troupes espagnoles, mais en vain; il s'y refusa toujours. Néanmoins, pour éviter les désagrémens d'une captivité rigoureuse, il se fit palefrenier d'un des officiers supérieurs de Mina et suivait son maître en cette qualité, quand, dans une déroute éprouvée par les Espagnols, il trouva l'occasion de s'échapper en s'emparant d'une somme d'environ 25,000 fr., avec laquelle il se dirigea vers la France. Sur le point d'y arriver, harassé de fatigue et les reins meurtris par le poids de sa ceinture qui contenait cette somme, il jugea à propos, pour alléger sa marche, de se débarrasser de tout l'argent qu'il avait sur lui et l'enfouit dans un endroit écarté à peu de distance des frontières françaises. Il ne conserva que l'or qui s'élevait encore à 14 ou 15,000 fr. et se rendit au village de Nahuja, canton de Saillagouse (Pyrénées orientales.)

Il s'y logea chez un sieur Pech, aubergiste, à qui il fit part du désir qu'il aurait d'obtenir un passeport pour rentrer dans ses foyers sans être inquiété, lui disant qu'il donnerait volontiers 300 fr. à celui qui lui rendrait ce bon office. Cette somme tenta l'aubergiste, qui ne tarda pas à se procurer, et à remettre à Martinou le passeport qu'il demandait; mais celui-ci, en lui donnant la récompense promise, eut l'imprudence d'étaler à ses yeux l'or que contenait sa ceinture, et éveilla par là la cupidité de l'aubergiste, qui résolut de se rendre maître de la totalité. Il s'adjoignit deux autres individus, et pendant la nuit assaillit Martinou, qui, barricadé dans sa chambre, résista quelque temps à l'attaque, mais fut enfin obligé de prendre la fuite en sautant par la fenêtre. Hors de lui-même, et poursuivi de près, il se dirigea vers les montagnes. A peine eut-il fait trois quarts de lieue en courant, que les mêmes individus l'atteignirent dans une gorge, et le laissèrent pour mort, après l'avoir dépoillé de tout ce qu'il possédait. Il fut trouvé vers six heures du matin, baigné dans son sang et sans connaissance, et transporté à l'hôpital de Perpignan, où il fit sa déclaration. La gendarmerie se rendit aussitôt à Nahuja; mais les assassins avaient disparu, et s'étaient réfugiés en Espagne, emportant le fruit de leur rapine.

Martinou, accusé de désertion, resta d'abord en prison à Perpignan pendant une année, fut ensuite reconduit à son régiment, alors en garnison à Metz, livré à un conseil de guerre et acquitté à l'unanimité. A peine fut-il rentré dans les rangs, qu'entraîné sans doute par le désir de se mettre en possession, sinon de l'or qui lui avait été volé, du moins de l'argent qu'il avait enfoui, il quitta son régiment et partit pour l'Espagne; mais, au moment de passer les limites, et de recueillir enfin le fruit de tant de fatigues, il fut arrêté de nouveau. Il se garda bien de déclarer qui il était, et, traduit comme vagabond en police correctionnelle, on le condamna à trois mois d'emprisonnement.

A l'expiration de sa peine, craignant d'éprouver le même sort s'il se dirigeait tout de suite et directement vers le lieu où était son péculé, il résolut de retourner dans son pays afin de se munir des papiers nécessaires pour ne plus être arrêté; mais son signalement avait été donné, et, près d'arriver chez lui, il fut atteint, reconnu pour déserteur, et renvoyé à son régiment, où il allait être jugé devant le conseil de guerre, lorsqu'il fut amnistié à l'occasion du sacre de Sa Majesté.

Bientôt, prétendant que le temps pour lequel il s'était enrôlé était expiré, il sollicita vivement son congé; mais, ne pouvant l'obtenir légalement avant l'inspection générale, il se détermina à le prendre de lui-même et se mit encore en route pour l'Espagne, vers laquelle se fixaient toutes ses idées. Pendant toutes ces allées et venues, des poursuites actives avaient été dirigées contre les auteurs du vol commis sur Martinou; Pech, l'un d'eux, fut saisi au moment où il avait la témérité de se représenter dans son village à l'occasion de la fête et traduit à la Cour d'assises de Perpignan. Le jury ayant écarté les circonstances aggravantes, il ne fut condamné qu'à 5 ans d'emprisonnement; les deux autres, nommés Puget et Met fils, furent condamnés par contumace aux travaux forcés à perpétuité. Le ministère public regretta beaucoup que Martinou n'eût pu être confronté avec l'accusé présent et entendu dans son témoignage, qui eût été d'un grand poids; mais, lorsque la citation qu'on envoyait de Perpignan à cet effet parvint à Mézières, Martinou avait abandonné son régiment pour la quatrième fois sans qu'on eût encore découvert où il s'était réfugié; circonstance fort heureuse pour Pech et qui probablement lui évita une condamnation plus rigoureuse.

Quoi qu'il en soit, Martinou fut enfin arrêté de nouveau et c'est après un concours d'événemens aussi singuliers qu'il se trouva en-

core une fois devant la justice, menacé de peines très graves pour désertion d'une place de première ligne, avec distraction d'effets appartenans à l'état.

M^r Franck, défenseur de ce nouveau Gusman d'Alfarache, après un récit vif et animé des courses aventureuses de son client, récit qui a vivement excité l'intérêt de l'auditoire et du Conseil lui-même, s'est attaché à démontrer que Martinou ne pouvait être considéré comme coupable de désertion, puisqu'il ne s'était enrôlé que pour six années seulement, et qu'il y avait trois jours qu'elles étaient écoulées lors de son dernier départ du régiment; que, dès le lendemain de l'expiration du terme de son engagement, il était affranchi du service militaire et rentré dans la vie civile; puis il a soutenu que son client, n'étant pas soldat à sa disparition du corps, n'était plus justiciable des conseils de guerre, Tribunaux d'exception, et que la connaissance du délit de distraction d'effets appartenans à l'état rentrait dans les attributions des Tribunaux correctionnels ordinaires, ses juges naturels, devant les quels il avait incontestablement le droit, comme tout autre citoyen, de demander à être renvoyé.

Cette défense a été couronnée d'un plein succès. Le conseil de guerre, présidé par M. de Bodson de Moirefontaine, lieutenant-colonel du génie, a renvoyé Martinou de l'accusation de désertion dirigée contre lui, en se déclarant incompétent pour statuer sur le fait de distraction d'effets.

Malgré cette décision du conseil, Martinou est resté en prison quatre mois encore après son acquittement, jusqu'à ce que enfin le ministre de la guerre, au quel plusieurs pétitions ont été adressées, ait ordonné sa mise en liberté en le considérant comme étant seulement débiteur envers le corps où il servait, d'une somme de 64 fr., à la quelle ont été évalués les effets qu'il n'a pu représenter. Martinou, toujours plein de l'espoir de retrouver son cher trésor, est parti aussitôt pour les Pyrénées en faisant les plus beaux châteaux en Espagne.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— La Cour d'assises de la Drôme (Valence), dans une de ses dernières sessions, avait condamné à la peine de mort quatre accusés. Depuis le moment où l'on a pu présumer que ces arrêts ne tarderaient pas à être exécutés, c'est-à-dire depuis deux mois au moins; il ne se passait pas un lundi ni un jeudi (jours ordinaires des exécutions) sans que la ville fût encombrée d'habitans des campagnes environnantes, à tel point que l'autorité avait été obligée de donner des ordres pour que les provisions ne manquaissent pas. Cette affligeante curiosité n'a été que trop bien satisfaite. On a vu successivement monter à l'échafaud le nommé Banc, convaincu d'assassinat sur la personne du mari d'une femme qu'il convoitait, et les époux Aubenas, qui donnaient la mort à leur gendre dans le but de marier leur fille avec un homme riche. Mais le supplice du parricide Brachet avait mis surtout le pays en mouvement.

Jamais Valence n'avait été témoin d'une affluence égale à celle des curieux attirés par ce sanglant spectacle. On remarquait que le nombre des femmes l'emportait de moitié sur celui des hommes.

Brachet, qui était protestant, avait deux prêtres à ses côtés. Il a supporté l'horrible mutilation du poignet sans proférer la moindre plainte, et sa fermeté s'est constamment soutenue.

Au moment fatal, on a entendu dans la foule les cris de plusieurs enfans... Mais ils n'étaient ni l'expression de la terreur, ni celle de la pitié. Les uns criaient parce qu'ils se sentaient inopinément tirés avec force par l'oreille; les autres, parce qu'ils recevaient un violent soufflet ou un coup de pied: c'étaient leurs parens qui, selon l'usage, leur administraient cette correction dans le but de rattacher à l'impression morale de ce terrible châtement une impression physique, et de graver ainsi plus profondément un salutaire souvenir dans l'esprit de leurs enfans.

— Les débats d'une affaire de banqueroute frauduleuse que vient de juger la Cour d'assises de Saône-et-Loire, ont été égayés un moment par l'audition d'un témoin prenant la qualité de *professeur dans l'instruction publique*. Il commençait sa déposition en ces termes, prononcés avec beaucoup de gravité: « Messieurs, déjà douze lustres et plus se sont groupés sur ma tête, et... » Malheureusement pour l'auditoire, M. le président a jugé à propos d'interrompre cette harangue, et l'académicien villageois a terminé par cette brusque péroraison: « Absent depuis le mois d'avril jusqu'au mois de juillet et transporté sur des terres lointaines... Messieurs, il n'est pas de témoin d'une nullité plus complète que moi. »

PARIS, 19 AVRIL.

— On lit aujourd'hui dans la *Quotidienne*: « Nous apprenons que ce malheureux père de famille (M. Paravey) s'est noyé et que son corps a été porté à la Morgue. »

Cette nouvelle a mis en émoi un très grand nombre de personnes, et il importe de la démentir; car la mort de M. Paravey aurait pour résultat nécessaire d'annuler les effets du jugement important, rendu hier par le Tribunal de commerce. Voici donc des renseignements positifs:

Depuis huit jours environ, trois cadavres ont été apportés à la Morgue. Ce sont ceux d'un cordonnier qu'on a trouvé pendu à Romainville; d'une femme retirée de la Seine, et d'un jeune homme, retiré aussi de la Seine, paraissant âgé de 26 ans, et qui, d'après plusieurs indications, exerçait l'état de menuisier.

Si malheureusement M. Paravey avait succombé à son désespoir, et que son corps vint à être retrouvé, il n'est pas douteux que sa famille en serait prévenue à l'instant même.

— Depuis long-temps, l'ordonnance de 1822, qui a réglé l'organisation de l'ordre des avocats, avait excité dans cet ordre honorable de justes et d'universelles réclamations. Nous appréhons qu'une pétition vient d'être rédigée à l'effet de solliciter auprès de Mgr. le garde-des-sceaux l'abrogation de cette ordonnance et une organisation plus convenable à l'indépendance et à la dignité de la profession d'avocat. L'élection directe du conseil de discipline, le droit de plaider sans autorisation spéciale devant les diverses Cours du royaume, la suppression de l'intervention du ministère public en matière de discipline intérieure, celle d'une disposition désobligeante pour les avocats stagiaires, sont, à ce qu'on assure, les objets principaux sur lesquels l'attention du ministre est appelée.

Cette pétition, assure-t-on, est déjà revêtue d'un très grand nombre de signatures : presque toutes les notabilités du barreau se sont empressées d'y adhérer.

On ajoute que trois exemplaires de la pétition sont déposés chez MM^e Coffinière, Berville et Dupin jeune, pour ceux de MM. les avocats qui désireraient en prendre communication et y donner leur adhésion.

— La Cour royale a tenu aujourd'hui une audience solennelle, formée de la réunion de la première et de la troisième Chambres. Elle a entériné les lettres de réhabilitation accordées à Jean-Baptiste Noël, condamné en 1816 à vingt ans de travaux forcés par la Cour prévôtale de l'Aube; et elle a enregistré d'autres lettres-patentes de S. M., conférant le titre de baron à M. Berthier de Chevigny, écuyer, secrétaire à la conduite des ambassadeurs.

L'audience a été consacrée à une cause de peu d'intérêt, sur laquelle la troisième Chambre a déclaré un partage d'opinions. Il s'agit d'une simple rente viagère de 200 fr., au capital de 2,000 fr., consentie par le sieur et dame Tonnerre, au profit et au domicile des sieur et dame Lépingleux. Le contrat porte qu'à défaut de paiement des arrérages au terme fixé, le capital lui-même sera remboursable. Il y a eu un simple retard de sept jours. Le Tribunal de Versailles a ordonné le remboursement : les sieur et dame Tonnerre ont appelé de cette décision.

M^e Plougoulm, avocat des appelans, a regardé comme impossible de soumettre ses cliens à la rigueur du contrat s'il n'y avait pas une mise en demeure préalable. Cette mise en demeure était d'autant plus nécessaire, dans l'espèce, que la rente se trouvait payable, au choix des sieur et dame Lépingleux, en blé ou en argent. Il fallait donc qu'ils fissent d'abord leur option.

M^e Delangle a soutenu, au nom des sieur et dame Lépingleux, le système contraire : la rente n'étant pas *quérable*, mais *portable*, faute d'avoir été acquittée dans les termes prévus au domicile des créanciers, la clause pénale doit être exécutée.

Nous rendrons compte de l'arrêt.

— Après bien des remises successives, la cause entre le sieur Peressinotti, dit le *Scapiglione vivant*, barbare d'origine, et le sieur Paganini, Italien, est venue aujourd'hui à l'audience de la troisième chambre de la Cour royale. Déjà nous avons entretenu nos lecteurs de cette singulière affaire (n^o des 23 janvier et 11 février 1828). Ils se souviennent qu'un traité avait été fait à Rome entre Paganini et Peressinotti, pour l'exploitation de la personne de ce dernier, remarquable par sa force et sa chevelure extraordinaires; qu'au mépris de ce traité, le barbare, après s'être montré à Lyon, avait tout-à-coup disparu laissant son associé dénué de toute ressource; que celui-ci l'ayant retrouvé à Paris, l'avait assigné en exécution de leur convention primitive, et que Peressinotti avait été condamné par le Tribunal de commerce, dont il avait inutilement essayé de décliner la compétence, à payer à Paganini une somme de 600 fr. pour l'indemniser du préjudice que sa fuite lui avait causé.

Le *Scapiglione* avait interjeté appel de cette condamnation. En vain M^e Blanchet s'est-il efforcé de prouver que tous les torts étaient du côté de Paganini, qui, au lieu de partager les recettes, se les appropriait presque en totalité; en vain a-t-il contesté la compétence du Tribunal de commerce pour connaître d'un traité passé entre étrangers, en langue étrangère et en pays étranger.

Après quelques observations de M^e Plé, avoué pour le sieur Paganini, qu'il a dit être réduit à mendier son pain par suite du manque de foi de son associé, la Cour a confirmé purement et simplement la sentence dont était appel.

— Hier, le Tribunal de première instance, 1^{re} chambre, adoptant les conclusions du ministère public, a rejeté la demande du sieur Faucher en nullité de son mariage. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 22 mars et 12 avril.)

— Le 5 août dernier, un sieur D.... entra dans l'église de Saint-Thomas d'Aquin et y occasiona du trouble, demandant à haute voix qu'on lui donnât des vases d'argent. Arrêté sur-le-champ par la force armée, il fut conduit devant le commissaire de police, qui procéda à son interrogatoire. Voici quelques-unes de ses réponses aux questions qui lui furent adressées : « Je m'appelle D...., né à Paris ou pas bien loin; mes moyens d'existence consistent en un *quart d'oie* » et en 58 fr., qui me sont payés par le ministre des finances. C'est M. de Villèle qui m'a nommé surveillant à Bicêtre, hier, à minuit, en fumant ma pipe. Je suis venu ici pour chercher des vases d'argent afin que tout le monde à Bicêtre puisse boire dedans. » Par

suite de cet interrogatoire, cet individu fut placé par ordre de l'administration dans une maison d'aliénés.

Antérieurement à cette époque, et se fondant sur quelques autres faits, la famille du sieur D.... avait formé une demande tendante à ce qu'il lui fût nommé un conseil judiciaire. M^e Lafargue soutenait aujourd'hui cette demande devant la 1^{re} chambre du Tribunal.

Après avoir entendu les plaidoiries et le réquisitoire de M. l'avocat du Roi, qui a paru regretter que la famille se montrât si indulgente, le Tribunal a adjugé les conclusions de M^e Lafargue, et a nommé pour conseil judiciaire au sieur D.... M^e Zangiacomi, son défenseur.

— Ce n'est pas d'avril 1828 que date la commandite de MM. de Talleyrand et de Dalberg dans la maison Paravey comme nous l'avons dit hier par erreur, mais bien d'avril 1824.

— La dame Lamalmaison, devenue mère il y a 15 à 18 mois, ressentit bientôt à la suite de ses couches une démangeaison extraordinaire au-dessus de la lèvre supérieure et sous le cou; un grand nombre de médecins appelés ne comprirent d'abord rien au récit qui leur fut fait, et peu de jours après, quel fut leur étonnement de voir la dame Lamalmaison avec une barbe et une moustache, dont la longueur dépasse aujourd'hui 6 pouces, et qui lui donne l'air d'un sapeur, quoiqu'elle ait d'ailleurs les manières délicates et les grâces aimables de son sexe.

Au mois de décembre dernier, le mari de ce phénomène conçut l'idée d'en tirer profit; il s'adressa à un nommé Félix Quinet, saltimbanque des boulevards, qui prit l'engagement d'exposer la dame Lamalmaison aux regards du public, moyennant 6 fr. par jour qu'il devait lui compter, indépendamment d'une quête autorisée par chaque séance au bénéfice de son jeune enfant.

L'inexécution de cet engagement de la part de Quinet a donné lieu à une action judiciaire en paiement de salaires arriérés, sans préjudice des 300 fr. de dommages-intérêts fixés par le contrat synallagmatique. La cause s'est présentée aujourd'hui devant M. Bérard de Favas, juge-de-peace du 6^e arrondissement, et après les plaidoiries de M. Gaudet, pour Quinet, et de M. Delaven de Choisy, pour la dame Lamalmaison, il a remis à mercredi prochain pour prononcer sur sa compétence.

— Depuis quelques jours, des voleurs font main-basse sur l'argenterie de M. Simon, propriétaire du restaurant, si justement renommé, des *Frères-Provençaux*. Avant-hier un grand nombre de couverts ont disparu.

ANNONCES.

— La connaissance des principes du droit et de la morale, et celle de leur application à la législation, à la politique, à l'organisation de la monarchie constitutionnelle, à la vie publique et privée, est devenue, de nos jours, une nécessité de toutes les conditions et de tous les moments. Le résumé de la *Science du Publiciste*, que M. FRUOT, avocat à la Cour royale de Paris, a publié sous le titre d'*Esprit du Droit*, a donc un caractère d'utilité générale. Un tel livre ne s'adresse pas seulement aux légistes, aux juriconsultes, aux magistrats, il intéresse tous les amis de l'ordre et de la liberté; il peut servir de *Manuel* aux électeurs, ainsi qu'à la nombreuse jeunesse qui fréquente l'école des hautes sciences. On y trouve l'exposé des principes qui doivent servir de base à la discussion de plusieurs questions importantes dont les chambres auront à s'occuper incessamment.

M. Corby, libraire-éditeur, a traité de la seconde édition de cet ouvrage remarquable; et, pour le mettre à la portée d'une classe de lecteurs encore plus étendue, il prend l'engagement de livrer les exemplaires qui lui en restent, au prix de 7 fr., à toute personne qui se présentera directement à sa librairie, rue Mâcon-St.-André-des-Arts, n^o 8.

La *Science du Publiciste*, 11 vol. in-8^o, prix, 77 fr., se trouve à la même adresse, et chez Bossange père, rue de Richelieu, n^o 61.

— CAUSES CRIMINELLES ET CAUSES POLITIQUES CÉLÈBRES DU XIX^e SIÈCLE, par une société d'avocats (1).

La publication de cette collection intéressante touche à son terme. Nous annonçons aujourd'hui le 3^e volume. Il se compose des procès *Rouage*, *Mathurin Bruneau*, *Maubreuil* (affaire *Talleyrand*), et enfin de la veuve *Boursier*, de cette femme si déplorablement célèbre. Depuis, elle a cessé de vivre; mais on n'en lira pas avec moins d'intérêt le récit de ce procès fameux, et nous pouvons en dire autant de tous ceux qui remplissent ce 3^e volume. Tous nos lecteurs voudront se procurer un ouvrage qui, par sa nature, a tant de rapports avec la *Gazette des Tribunaux*.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugement du 18 avril.

Thorel et Lambequin, corroyeurs, rue Saintonge, n^o 6. — (Juge-commissaire, M. Marchand; agent, MM. Nicquet frères, rue Mauconseil, n^o 50).
Voisin, entrepreneur de peinture et vitrerie, rue de l'Université, n^o 77. — (Juge-commissaire, M. Marcellot; agent, M. Chavarot, quai de la Tournelle, n^o 25).

Thiery, charpentier, barrière des Amandiers. — (Juge-commissaire, M. Galland; agent, M. Paris, rue Popincourt, n^o 38).

Lombard, ancien marchand de nouveautés, à Amiens, et présentement négociant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 5. — (Juge-commissaire, M. le baron de Cailus; agent, M. Barroche-Perrier et compagnie, rue de la Monnaie, n^o 26.)

(1) Huit vol. in-8^o, bien imprimé sur beau papier. Prix : 50 fr. Chez H. Langlois fils et compagnie, libraires, rue d'Anjou-Dauphine, n^o 13, et chez Pouthieu, au Palais-Royal.